



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt six, le quatre février à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 29 janvier 2026, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 24
Absents représentés 8
Absent 1

VOTES :

POUR 32
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (24) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame GAY Agnès, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Monsieur CALIGARIS Roman, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

ABSENTS REPRÉSENTÉS (8) :

Madame COFFY Géraldine a donné pouvoir à Monsieur PITTET Dominique, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur FUSEAU Dominique a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Madame PECOT Chanmany a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Monsieur CHATELLAIN Patrick a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel a donné pouvoir à Madame VINUREL Marie-Christine

ABSENTS (1) :

Monsieur SERVOZ Claude

Monsieur Roman CALIGARIS est désigné secrétaire de séance.

N°B_003_2026 : Modalités de mise à disposition de salles communales pour la tenue de réunions politiques publiques et de réunions de travail dans le cadre des élections 2026 - modification délibération n°B_181_2025

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21, L2144-3, L2212-2 ;

VU la délibération n°089-2023 du conseil municipal du 8 juin 2023 fixant les tarifs de location des salles communales ;

VU la délibération n°181_2025 du conseil municipal du 17 décembre 2025 approuvant les modalités de mise à disposition de salles communales pour la tenue de réunions politiques publiques dans le cadre des élections municipales 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L2144-3 du CGCT, « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande » et que « le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce même article il revient au conseil municipal de fixer « en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation » ;

CONSIDÉRANT les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions publiques politiques et des réunions de travail dans le cadre des élections législatives partielles et municipales 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition des salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les salles susceptibles d'être mises à disposition gratuitement et de limiter cette gratuité aux 4 mois précédents une élection ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre, gratuitement et sans limitation de fréquence, à la disposition de tout candidat ou liste déclaré ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral, en vue d'y tenir des réunions publiques politiques et des réunions de travail dans le cadre des élections organisées en 2026, dans la limite de leur disponibilité et dans les 4 mois précédents le jour du dernier scrutin :

les salles de l'agora et du Sc'Art à B, ainsi que la salle de l'ancienne école de la Côte d'Hyot, l'école du Bois Jolivet, l'école de Pontchy, l'école de Thuet, l'école Angèle et Jules Nicollet, l'école du Bouchet, l'école de Dessy, l'école des Iles, le CTM, et la salle Andey.

ARTICLE 2 : DIT qu'en dehors de la période susmentionnée à l'article 1 de la présente, les salles mises à disposition seront payantes conformément au tarif en vigueur et seront limitées aux salles de l'Agora, du Sc'Art à B et du CTM. Elles resteront néanmoins gratuites pour les réunions internes de partis politiques.

ARTICLE 3 : DIT que la demande de réservation de salle devra être adressée à la commune par courrier écrit du candidat, de la tête de liste ou de son mandataire financier, comportant les dates et horaires envisagés pour la tenue de la réunion.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que les mises à disposition de salles municipales et leurs équipements seront accordées sous réserve de leur disponibilité au moment de l'instruction de la demande et uniquement si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public. Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Roman CALIGARIS

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.